



## INDEMNISATION RECOLTE CANNIÈRE 2018 : PERTE DE RENDEMENT

Pour tous les producteurs qui ont eu une perte de tonnage lié à leur récolte de 2018, par rapport à leur récolte de 2017, nous vous prions de trouver ci-joint les **conditions d'éligibilité au fonds de secours** :

Afin de bénéficier d'une aide suite à un dommage agricole, un agriculteur doit justifier d'un **niveau de perte supérieur ou égal à 25% de la production annuelle de référence (la moyenne olympique des 5 dernières récoltes) pour la culture impactée et supérieur ou égal à 13 % du chiffre d'affaires total de l'exploitation.**

Les pièces à fournir sont les suivantes :

- Une copie de la pièce d'identité ou Kbis pour les sociétés (de moins de 6 mois)
- Un R.I.B. ou R.I.P au nom et prénom du demandeur ou de la société
- Une attestation d'affiliation à la CGSS (à défaut, il sera vérifié l'inscription sur le fichier transmis par la CGSS à l'administration)
- L'avis d'imposition 2017 sur les revenus 2016 justifiant la déclaration de revenus agricoles
- Les deux volets de l'attestation justifiant de la régularité fiscale sur les revenus 2016
- Les comptabilités (compte de résultat et bilan) de 2014, 2015 et 2016 pour les exploitants individuels déclarant leurs revenus au réel ; Comptabilités et liasses fiscales (feuillet tampon DRFIP + bilan) sur ces mêmes années pour les sociétés
- Une attestation d'assurance incendie des bâtiments d'exploitation, ou une attestation sur l'honneur qu'il n'existe aucun élément d'exploitation assurable contre un tel risque sur l'exploitation et, le cas échéant :
  - Tout document justifiant mes pertes (photos, constat d'huissiers, justificatif du coût de remplacement ou de réparation des équipements endommagés ou détruits, ...)
  - Toute pièce permettant de prouver la réalité et l'importance de l'activité agricole (contrat de livraison de l'année en cours et de l'année antérieure au groupement de producteurs, factures de vente ou d'achat de plants, de matériels, d'engrais, cahiers de vente, formulaire de déclaration TVA, ...)

L'indemnisation est de 30% du montant des pertes de récolte, qui sont calculées à partir du barème départemental à 34€/T ( indemnisation = 30% x (tonnage perdu x 34€/T ) ).

**Merci de faire un retour à Jean-Michel REGARD, en copie de ce mail, avant le 20 septembre 2018 si des planteurs, membres de votre SICA, répondent à ces conditions et souhaitent bénéficier d'une indemnisation.**

**Esther LASKE**

Cheffe d'unité - filières canne et banane  
Service de l'économie agricole  
Tél : 05 90 99 09 36

**Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe**

Saint-Phy - BP 651 - 97 108 BASSE-TERRE cedex - Standard : 0590 99 09 09 - Fax : 0590 99 09 10

<http://daaf971.agriculture.gouv.fr>